CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 52.925

Projet de règlement grand-ducal

fixant les matières et les modalités de la formation professionnelle continue de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

---

Avis du Conseil d'État

(25 septembre 2018)

Par dépêche du 7 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 août 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les matières et les modalités de la formation professionnelle continue pour les fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 au service de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Par ailleurs, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée. Ainsi, il convient d'écrire « à l'article 4, point 1, lettre c), point 2, lettre c), et point 3, lettre c) ».

Intitulé

Il convient de noter que la dénomination de l'administration concernée a été modifiée par la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il convient dès lors d'adapter l'intitulé pour lire :

> « Projet de règlement grand-ducal fixant les matières et les modalités et de la formation professionnelle continue de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Préambule

Tous les actes sur lesquels le nouveau texte s'appuie doivent figurer comme fondement légal au préambule, et uniquement ceux-ci. Il y a lieu de faire abstraction du deuxième référant. En effet, les actes de même nature de même que les actes modificatifs ne sont jamais mentionnés au préambule.

Le visa relatif à la fiche financière fait défaut. Ce visa est à indiquer, de préférence, en tout premier lieu, vu que ce document est censé être joint au projet de règlement.

Les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1er

À l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer les deux virgules précédant à chaque fois le terme « soit » et d'écrire « taxe sur la valeur ajoutée, ci-après « TVA » » au lieu de « TVA ».

Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 3 comme suit :

> « L'agent choisit l'une des options prévues à l'alinéa précédent. Il notifie son choix par courrier au directeur dans les deux mois précédant la formation. La formation est organisée une fois par an. »

Article 2

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

> « **Art. 2.** La législation ayant trait aux matières prévues à l'article 1er, alinéa 2, est étudiée sur la base de sujets choisis en fonction de leur actualité et de leur importance pratique. »

Article 3

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes « les deux options » par les termes « les matières prévues à l'article 1er, alinéa 2, »

Article 6

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « immobiliers » et après le terme « domaniale ».

Article 7

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à l'alinéa 1er, il convient de remplacer le terme « pourra » par le terme « peut ».

Article 9

Il y a lieu d'insérer un point après la forme abrégée « **Art** ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Il faut écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 25 septembre 2018.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Wivenes